proposition faite par le Président du Costa Rica et prié le Secrétaire général de demander aux Etats Membres et aux divers organismes des Nations Unies de lui communiquer leurs vues à ce sujet,

Considérant qu'aussi bien les Etats Membres qui ont répondu au Secrétaire général que les organes et organismes consultés — l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Université des Nations Unies, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et le Centre pour le désarmement du Secrétariat — ont étudié avec soin et accueilli avec satisfaction l'initiative du Gouvernement costa-ricien,

Remerciant le Secrétaire général pour le rapport qu'il a présenté en application de la résolution 33/109, dans lequel il est dit que l'idée même de créer une Université pour la paix bénéficie de l'appui général<sup>58</sup>,

Tenant compte de ce que le Secrétaire général, dans ce même rapport, identifie trois grandes questions qui exigeraient d'être examinées et clarifiées pour que ce projet puisse être mis à exécution, à savoir :

- a) Les relations du nouvel établissement avec l'Université des Nations Unies,
- b) Les risques de double emploi entre les activités de l'Université pour la paix et celles d'autres organismes existants,
  - c) La recherche des ressources financières nécessaires.
- 1. Approuve l'idée de la création d'une Université pour la paix, en tant que centre international d'enseignement supérieur spécialisé dans les études postuniversitaires, la recherche et la diffusion de connaissances au service essentiellement d'une formation axée sur la paix, ayant son siège au Costa Rica;
- 2. Décide de créer une commission internationale chargée, en collaboration avec le Gouvernement costaricien, de préparer l'organisation, la structure et la mise en route de l'Université pour la paix, en tenant compte des conditions suivantes:
- a) L'Université pour la paix aurait un caractère international et serait intégrée au système de l'Université des Nations Unies;
- b) Les liens qui l'uniraient à l'Université des Nations Unies seraient convenus d'un commun accord entre les deux institutions:
- c) L'Université pour la paix serait organisée et structurée de façon à ne pas faire double emploi avec d'autres institutions internationales analogues;
- d) Il devrait être garanti que la constitution et le fonctionnement de l'Université pour la paix seraient financés par des contributions volontaires et n'auraient pas d'incidences financières sur le budget de l'Organisation des Nations Unies ni sur celui de l'Université des Nations Unies;
- 3. Confie au Secrétaire général la tâche de constituer la Commission de l'Université pour la paix, composée de onze membres, sur la base suivante :
  - a) Un représentant du Secrétaire général;
- b) Un représentant du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

- c) Un représentant du Recteur de l'Université des Nations Unies:
- d) Un représentant de la communauté universitaire internationale nommé par le Secrétaire général en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;
- e) Cinq experts nommés par le Secrétaire général, compte tenu du principe de la répartition géographique, parmi des candidats recommandés par les gouvernements d'Etats Membres;
  - f) Deux représentants du Gouvernement costa-ricien;
- 4. Prie la Commission de l'Université pour la paix de soumettre au Secrétaire général un rapport sur le résultat de ses travaux, conformément au paragraphe 2 ci-dessus, pour que celui-ci le présente, en même temps que ses commentaires personnels, à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session.

104e séance plénière 14 décembre 1979

## 34/112. Université des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2951 (XXVII) du 11 décembre 1972, 3081 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3313 (XXIX) du 14 décembre 1974, 3439 (XXX) du 9 décembre 1975, 31/117 et 31/118 du 16 décembre 1976, 32/54 du 8 décembre 1977 et 33/108 du 18 décembre 1978.

Ayant examiné le rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies sur les travaux de l'Université<sup>59</sup> et la note du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par laquelle celui-ci et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ont transmis le rapport sur les appels de fonds pour l'Université<sup>60</sup>,

Prenant acte de la décision 5.2.4 adoptée le 11 octobre 1979 par le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa cent huitième session, dans laquelle le Conseil a, notamment, pris note avec satisfaction de l'accroissement des activités de l'Université des Nations Unies en général et du développement des projets interprogrammes en particulier, réaffirmé la nécessité de renforcer davantage la coopération avec les organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, afin d'éviter tout chevauchement et d'assurer une complémentarité entre les activités respectives de ces organismes, encouragé l'Université à renforcer sa spécificité en mettant au point des méthodes particulières pour appliquer son programme, affirmé sa conviction que les activités croissantes de l'Université existaient et méritaient un appui financier plus important que celui qu'elle avait reçu jusqu'ici et renouvelé l'appel qu'il avait lancé aux Etats Membres pour qu'ils contribuent généreusement au Fonds de dotation de l'Université ou qu'ils apportent des contributions spéciales aux activités de recherche et de formation, ou qu'ils prennent ces deux mesures à la fois,

<sup>59</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément nº 31 (A/34/31 et Corr.1).

<sup>58</sup> A/34/496, par. 14.

- 1. Note avec satisfaction que les activités de recherche et de formation spécialisée de l'Université des Nations Unies ont sensiblement progressé et ont acquis une spécificité de plus en plus nette dans les trois domaines prioritaires de l'Université la faim dans le monde, le développement humain et social et l'utilisation et la gestion des ressources naturelles ainsi que dans l'élaboration de projets interprogrammes;
- 2. Se félicite de la participation active de l'Université des Nations Unies à la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement et encourage l'Université à continuer d'intensifier ses efforts pour s'intéresser aux activités essentielles qui se déroulent au sein du système des Nations Unies, ce qui lui permettra de développer ses relations de coopération et de coordination avec les institutions et organismes compétents du système;
- 3. Reconnaît que les principales activités de l'Université des Nations Unies ont trait essentiellement aux problèmes et aux institutions des pays en développement et appuie les tentatives faites par l'Université pour étendre le champ d'application géographique de ses activités;
- 4. Note que, si des progrès encourageants ont été réalisés durant l'année écoulée en ce qui concerne les appels de fonds, les résultats ne sont pas encore suffisants pour apporter aux programmes de l'Université des Nations Unies un appui adéquat;
- 5. Note avec satisfaction que le rapport transmis par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture<sup>60</sup> sur les moyens de susciter une plus grande prise de conscience et une meilleure compréhension des programmes et des activités de l'Université des Nations Unies, de façon à créer une situation financière plus stable, contient des suggestions intéressantes en vue de surmonter les difficultés auxquelles se heurte l'Université dans ce domaine, suggestions qui méritent une étude attentive;
- 6. Invite le Conseil de l'Université des Nations Unies à examiner les suggestions et recommandations intéressantes que contient le rapport susmentionné et à faire part de ses conclusions et, le cas échéant, de ses observations à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, pour plus ample examen;
- 7. Prie instamment le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que le Recteur de l'Université des Nations Unies, d'intensifier leurs efforts visant à obtenir un appui financier pour l'Université de toutes les sources possibles;
- 8. Lance un appel à tous les Etats Membres pour qu'ils prennent connaissance des travaux réalisés par l'Université des Nations Unies dans les domaines importants de ses trois programmes et pour qu'ils versent des contributions substantielles au Fonds de dotation de l'Université ou à des programmes déterminés de l'Université afin d'assurer que ses travaux continuent à progresser régulièrement.

104e séance plénière 14 décembre 1979

## 34/113. Conditions de vie du peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration de Vancouver sur les établissements humains, 1976<sup>61</sup> et les recommandations pertinentes concernant les mesures à prendre à l'échelon national<sup>62</sup> adoptées par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains,

Rappelant également la résolution 3, intitulée "Conditions de vie des Palestiniens dans les territoires occupés", qui figure dans les recommandations relatives à la coopération internationale adoptées par la Conférence<sup>63</sup>, ainsi que les résolutions 2026 (LXI) et 2100 (LXIII) du Conseil économique et social, en date des 4 août 1976 et 3 août 1977.

Rappelant ses résolutions 31/110 du 16 décembre 1976, 32/171 du 19 décembre 1977 et 33/110 du 18 décembre 1978,

- 1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires occupés<sup>64</sup> et constate que ce rapport, bien qu'il contienne nombre de faits pertinents, n'est pas suffisamment analytique;
- 2. Prie, en conséquence, le Secrétaire général d'établir, en collaboration avec les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressés, en particulier l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, la Commission économique pour l'Asie occidentale et le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, un rapport complet et analytique concernant les répercussions sociales et économiques de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires arabes occupés et de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;
- 3. Prie également le Secrétaire général, lorsqu'il établira ledit rapport, de consulter l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, et de coopérer avec elle:
- 4. Prie instamment tous les Etats de coopérer avec le Secrétaire général à l'établissement du rapport.

104º séance plénière 14 décembre 1979

34/114. Rapport sur la situation des établissements humains dans le monde et rapports périodiques sur la coopération et l'assistance internationales dans le domaine des établissements humains

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2598 (XXIV) du 16 décembre 1969, dans laquelle elle a chargé le Secrétaire général de

<sup>61</sup> Rapport d'Habitat: Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, Vancouver, 31 mai-11 juin 1976 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.7 et rectificatif), chap. I<sup>er</sup>.

<sup>62</sup> Ibid., chap. II.

<sup>63</sup> Ibid., chap. III.

<sup>64</sup> A/34/536 et Corr.1.